



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de réouverture du camping « Les Clolois » à Jussey (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2242 relative au projet de réouverture du camping « Les Clolois » sur le territoire de la commune de Jussey (70), reçue le 23/07/2017 et portée par Monsieur Philippe RICQ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06/08/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réouverture de l'ancien camping municipal « Les Clolois » d'une superficie de 16 436 m² à Jussey ; le projet prévoit la rénovation intérieure du bloc sanitaires (remplacement des vasques, des toilettes et de la robinetterie) et la mise en place d'un accueil mobile (caravane) ;

qui relève de la rubrique 42a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanages, résidences mobiles de loisirs ou d'habitation légères de loisirs ;

qui est soumis à permis d'aménager (PA n°070 292 19 C0001) ;

2. la localisation du projet,

situé au sein du site Natura 2000 (ZSC et ZPS) « Vallée de la Saône » et au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II du même nom ;

sur une zone potentiellement concernée par des zones humides selon l'inventaire régional des zones humides le long de la Saône ;

concerné par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) par débordement de la Saône sur son bassin amont approuvé le 12 juin 2017 ; les emplacements de camping, sauf le bloc sanitaires, étant en zone rouge du PPRi ;

dans le secteur NLi (zone naturelle inondable à vocations de loisirs) du plan local d'urbanisme où seules sont autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'accueil de la zone de loisirs à savoir exclusivement les bâtiments sanitaires) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les travaux prévus n'ont pas pour vocation de modifier l'état actuel du site ;

du fait que le projet de réouverture ne modifie pas les capacités d'accueil ni la surface d'emprise du camping ;

du fait que le porteur de projet devra mettre en place un système d'assainissement non collectif respectant les normes en vigueur tel que préconisé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

du fait que, compte tenu de ces éléments, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réouverture du camping « Les Clolois » n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

13 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

